

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 27<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 30 Juin 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 843).
2. — Commission mixte paritaire. — Communication du Gouvernement (p. 843).
3. — Missions d'information (p. 844).
4. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 844).  
MM. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes ;  
Alex Roubert, président de la commission des finances.
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 844).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

##### Communication du Gouvernement.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de la proposition de loi tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. (*Exclamations au centre gauche et à gauche.*)

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juin 1967, et rejeté par le Sénat, en deuxième lecture, dans sa séance du 29 juin 1967, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967.

— 3 —

## MISSIONS D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles et de législation tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée :

a) D'étudier les questions posées par l'application, dans le département de la Réunion, des lois du 2 août 1961 et du 17 décembre 1963, tendant à promouvoir une réforme foncière dans les départements d'outre-mer ;

b) De s'informer des problèmes généraux posés par l'administration du territoire des Comores.

II. — Demandes présentées par la commission des affaires étrangères tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées, respectivement :

1° De s'informer, à Madagascar et à la Réunion, sur l'assistance militaire technique et sur le service militaire adapté, ainsi que sur l'état des forces nationales françaises stationnées dans le sud de l'océan Indien ;

2° D'étudier les relations politiques et culturelles entre la France et le Canada.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, la commission des lois constitutionnelles et de législation et la commission des affaires étrangères sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à envoyer ces missions d'information.

— 4 —

## DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. Roger Léonard, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

**M. Roger Léonard, Premier président de la Cour des comptes.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

**M. le président.** Le Sénat vous donne acte du dépôt de ce rapport, monsieur le Premier président.

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Monsieur le Premier président, le Sénat, particulièrement attentif à la régularité de la gestion des deniers publics, vous remercie d'avoir bien voulu déposer sur son bureau le rapport établi par la Cour des comptes.

Permettez-moi d'abord d'observer à cet égard que les renseignements qui y sont consignés fournissent au Parlement les moyens de mieux connaître le fonctionnement des services publics et aussi de souligner que depuis la date de remise du dernier document de ce genre notre Assemblée a été appelée en plusieurs occasions à reprendre à son compte les analyses et les commentaires qui y étaient contenus.

Je me permets de rappeler également que le Sénat, au cours de récents débats portant sur l'examen d'un projet de loi relatif à la Cour des comptes, a nettement indiqué tout l'intérêt qu'il attachait aux travaux de cette haute juridiction et souhaité que la mise en application des dispositions relatives à l'information du Parlement permette désormais à celui-ci de mieux assumer ses attributions essentielles de contrôle des dépenses budgétaires et d'appréciation de l'opportunité de certaines actions décidées par le Gouvernement. Les investigations que vous avez menées et les critiques que vous avez formulées constituent des moyens importants d'information du Parlement.

Il apparaît toutefois indispensable et opportun que, à l'occasion de l'examen de la régularité de telle ou telle procédure, la Cour des comptes analyse essentiellement les causes des difficultés d'application relevées dans la pratique et recherche si celles-ci ne sont pas dues, en fait, au maintien de dispositions désormais inadaptées. Le Sénat considère à cet égard avec beaucoup d'attention les propositions que la Cour présente depuis plusieurs années afin d'obtenir une organisation plus efficace et un meilleur rendement dans les services publics. Il souhaite aussi que, notamment en ce qui concerne la gestion des collectivités locales, la Cour des comptes puisse indiquer au Parlement et au Gouvernement les modifications — et elles sont, à mon avis, importantes et nombreuses — qui devraient être apportées à une réglementation dont certaines prescriptions semblent à l'heure actuelle difficilement applicables. Il est clair que ces recommandations permettraient aux pouvoirs publics de constater l'urgence de mettre fin à certaines procédures désuètes qui risquent trop souvent de retarder les opérations envisagées, de provoquer des augmentations de prix insupportables, de rendre difficiles, sinon impossibles, les investissements indispensables.

Monsieur le Premier président, nous vous remercions une fois encore d'avoir bien voulu apporter aujourd'hui au Sénat le témoignage d'une collaboration qui nous apparaît d'autant plus précieuse qu'elle offre à notre assemblée les moyens d'une gestion améliorée des finances publiques. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président.

(*Le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage. — Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

— 5 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967 à dix-sept heures ;

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant

à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. [N° 337 (1966-1967). — M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

3. — Discussion éventuelle en deuxième lecture de la proposition de loi, tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relatives aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

4. — Discussion éventuelle en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme bien ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce.

5. — Discussion éventuelle en deuxième lecture de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

6. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N° 329 (1966-1967). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.]

7. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MARCEL PÉDOUSSAUD.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 JUIN 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6956. — 30 juin 1967. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes désireuses d'emprunter au Crédit foncier de France rencontrent des difficultés en raison des règles de cet organisme suivant lesquelles toute opération de prêt doit donner lieu à inscription hypothécaire. Si cette précaution s'exlique parfaitement en ce qui concerne les demandes des particuliers, elle n'apparaît nullement nécessaire au regard des communes qui, si elles ne peuvent hypothéquer leurs biens, offrent, par le vote des centimes de garantie, les sûretés désirables dont, pour son compte, se satisfait la caisse des dépôts et consignations. Il demande si une intervention dans ce sens pourrait être faite auprès du Crédit foncier de France.

6957. — 30 juin 1967. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de donner son accord dans un temps proche au statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, approuvé par le ministre des affaires sociales depuis plus d'une année, se trouve encore dans ses services.

6958. — 30 juin 1967. — **M. Georges Rougeron** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des familles rurales sont, ainsi que les maîtres spécialisés de l'enseignement agricole, toujours dans l'incertitude en ce qui concerne le sort, à la rentrée prochaine, de cette discipline dans les secteurs où, par suite de la réforme scolaire, vont entrer en exercice les C. E. S. Il résulte de cette situation que les maîtres agricoles sont dans l'impossibilité de donner des conseils aux familles qui, elles, ne savent comment elles pourront orienter les enfants. Il serait donc urgent de faire connaître de manière précise si les centres d'enseignement agricole seront maintenus ; au cas contraire, par quoi ils seront remplacés et que deviendront les enseignants.

6059. — 30 juin 1967. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'arrêt récemment rendu par la cour d'appel d'Amiens dans l'affaire de Courpalay en matière de tir aux pigeons vivants et qui, en droit, crée un précédent conduisant à ne plus tenir compte de la loi de 1963 portant interdiction de cette pratique. Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'estimerait pas opportun de déposer devant le Parlement un texte complémentaire ne permettant point des interprétations contraires à l'esprit du législateur.

6960. — 30 juin 1967. — **M. André Dulin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 41 du traité de Rome prévoyait, dans le cadre de la politique agricole commune, une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche agronomique et de la vulgarisation pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun. Il s'étonne qu'aucune initiative n'ait été prise par le Gouvernement français jusqu'à ce jour en vue de donner un commencement d'application à ces dispositions. Il observe que, tout spécialement dans le domaine de la recherche fondamentale, la coordination des efforts menés isolément jusqu'ici par chaque pays membre pourrait avoir un effet multiplicateur fort important. En vue d'intensifier la recherche agronomique et de pallier l'insuffisance des moyens matériels et humains dont elle dispose, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait prendre à Bruxelles les initiatives nécessaires en vue de coordonner, dans une première étape, les programmes des différents instituts de recherche des Etats membres et de mettre en commun les résultats dégagés ; d'envisager, dans une deuxième étape, la création d'un institut européen de la recherche agronomique, la mission des instituts nationaux devant spécialement porter, dans cette hypothèse, sur la recherche appliquée et la diffusion des résultats.

6961. — 30 juin 1967. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée par le *Journal officiel* du 30 mars 1967 sur la nomination au grade de chef de division de préfecture d'un attaché principal de préfecture, qui, aux termes de l'arrêté ministériel publié au *Journal officiel*, serait affecté à la préfecture de Seine-et-Marne. S'étant préoccupé de connaître les responsabilités que le bénéficiaire de cette promotion allait se voir confier au sein de l'administration départementale, grande fut sa surprise d'apprendre que le fonctionnaire en cause n'appartenait pas aux services de la préfecture de Melun mais s'y trouvait seulement « affecté pour ordre » au même titre que 150 autres agents du cadre national des préfectures. S'agissant de personnels qui ont strictement vocation, en raison des dispositions statutaires qui les régissent, à exercer leurs fonctions dans les préfectures, il serait désireux de connaître les raisons qui ont incité le département de l'intérieur à procéder à ces affectations pour ordre et la référence des dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles se sont fondées ces mesures d'autant que la position qu'elles créent ne figure pas au nombre de celles prévues par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général de la fonction publique et que la position régulière d'activité dans laquelle demeurent placés les agents dont il s'agit implique, selon l'article 35 de l'ordonnance susvisée, l'exercice « effectif » des fonctions de l'un des emplois correspondant aux grades dont sont titulaires les intéressés, emplois qui, en l'occurrence, ne peuvent que ressortir aux activités des préfectures. Il attacherait, par ailleurs, du prix à savoir si la préfecture de Seine-et-Marne est seule à faire l'objet de ces affectations pour ordre, ce qui serait à tout le moins paradoxal. En effet, l'insuffisance des effectifs des services de cette administration a été trop souvent et depuis trop longtemps dénoncée par le conseil général et déplorée par le préfet de Seine-et-Marne pour que le

ministère de l'intérieur puisse l'ignorer en imposant délibérément à cette collectivité départementale la charge de la gestion d'un personnel « fantôme », ce qui fausse corrélativement le tableau général de la répartition des effectifs qui, compte tenu de cet apport fictif de 150 agents, peut, à l'échelon des services centraux du personnel, s'avérer satisfaisante, voire pléthorique. Cette curieuse politique de gestion place, en tout état de cause, le département de Seine-et-Marne dans une étonnante situation, lorsqu'on la considère dans les perspectives de la réforme administrative de la région parisienne instaurée par la loi du 10 juillet 1964. Il est en effet permis de se demander si le maintien du département de Seine-et-Marne dans ses limites antérieures n'est pas assorti d'une aggravation marquée de la crise de sous-équipement administratif qui affecte ce département, d'autant que certaines parmi les collectivités départementales qui ont été nouvellement créées ne comptent pas une population supérieure à celle de Seine-et-Marne et paraissent, elles, disposer d'un personnel administratif suffisant. Dans l'hypothèse où la préfecture de Melun ne serait cependant pas la seule à assumer la charge de fonctionnaires affectés pour ordre, il souhaiterait obtenir la liste des départements dans lesquels auraient pu être mises en œuvre des pratiques aussi contraires aux règles édictées non seulement par les textes statutaires mais aussi par les principes dont ne peut faire abstraction une saine gestion administrative. Pour chacune des collectivités concernées, y compris le département de Seine-et-Marne, il désirerait, en outre, que lui soient indiqués le nombre, les grades des agents affectés pour ordre et les affectations réelles des intéressés. Il ne doute pas que la nature de certaines de ces affectations permettra de régulariser la situation d'un grand nombre de ces fonctionnaires et rendra possible, puisque les intéressés seront demeurés en position d'activité et n'ont pas été placés en service détaché, leur réintégration dans des emplois correspondant à leur grade et tout spécialement dans ceux que le conseil général et le préfet de Seine-et-Marne souhaitent ardemment voir créer et occuper dans les meilleurs délais à la préfecture de Melun.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 30 JUIN 1967

Application des articles 76 à 78 du règlement.

799. — 30 juin 1967. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la création de postes d'instituteur dans le département du Gers. Après avoir fait le point d'un angoissant problème : celui des retards de stagiarisation des jeunes instituteurs, et constaté — grâce à un simple bilan de la situation — que de trop nombreux cas de surcharges de classes (maternelles, cours préparatoires, classes de transition, de C. E. G.) existent encore, un besoin pressant de création de postes apparaît. Il a, dans ces conditions, appris avec stupeur que de nouveaux transferts de postes au bénéfice d'autres départements allaient aggraver la situation ci-dessus. Cette politique, qui va à l'encontre de l'intérêt des enfants du Gers, est dénoncée avec force par les instituteurs.

800. — 30 juin 1967. — **M. Abel Sempé**, se référant à la promesse à lui faite par **M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances** au cours d'un récent débat au Sénat, demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un volontaire incorporé dans une formation militaire le 6 juin 1944 peut obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance s'il justifie des conditions suivantes : 1° réfractaire au S. T. O., camouflé hors de son domicile avec une fausse carte d'identité, et resté en contact avec les responsables des formations militaires, mis en poste de combat le 6 juin 1944 ou le 15 juillet 1944 au plus tard ; 2° militant d'un mouvement de résistance ayant, tout en demeurant à son domicile, effectué des liaisons, assuré des ravitaillements de maquisards et réfractaires, protégé des patriotes poursuivis par la milice ou la gestapo. Il lui demande à partir de quelle date avant le 6 juin 1944 ces activités peuvent être retenues et si les attestations des responsables et liquidateurs de réseaux peuvent être adressées aux offices sans être frappées de forclusion.